

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU JEUDI 28 OCTOBRE 2021

Sur convocation de Monsieur Valéry LANGE, Maire, en date du 20 Octobre 2021.
Etaient réunis à la salle de Conseil de la Mairie,

Sous la présidence de Monsieur Valéry LANGE, Maire.

Présents : M. LANGE, Mme FOURNIER, M. CHAUVIN, Mme MONNERET, Mme GAUDELAS, M. GASPARINI, Mme SANDRÉ-SELLIER, M. DE SALABERRY, Mme ROBERT, Mme TAILLANDIER, M. CHESNEAU

Absents excusés : M. CACHEUX, M. GASPAR FERREIRA, M. VOYER, Mme TERRIER

M. CACHEUX donne pouvoir à M. CHAUVIN.

M. GASPAR FERREIRA donne pourvoir à M. CHESNEAU.

Mme TERRIER donne pourvoir à M. GASPARINI.

Madame GAUDELAS est nommée secrétaire.

Ordre du jour

<u>N° d'ordre</u>	<u>Objet de la délibération</u>
1	Actes dans le cadre de la délégation de pouvoir
2	Suppression des concessions cinquantenaires et modification des tarifs concessions de terrain.
3	Modification du règlement du cimetière
4	Garantie d'emprunt logement poste
5	Restaurant scolaire avenant n°3 au marché de restauration
6	Mise en œuvre du RIFSEEP
7	Décision modificative du budget principal n°1
Questions diverses	

N°2021 – 59 - Actes pris dans le cadre de la délégation de pouvoir

Rapporteur : Valéry LANGE

Conformément aux dispositions inscrites dans l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « le Maire doit rendre compte des missions déléguées à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal », le Maire rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant en vertu de la délibération du 26 mai 2020 :

- Décision n° 2021-43 du 4 Octobre 2021- Signature d'un bon de commande pour l'acquisition de deux bennes auto-basculantes pour le cimetière par SAS LABRUCHE – boulevard de Lattre de Tassigny BP50029 F – 76710 LILLEBONE pour un montant de 2539,00€ HT soit 3046,80€ TTC
- Décision n° 2021-44 du 4 Octobre 2021- Signature d'un bon de commande pour l'acquisition d'un cric hydraulique pour les ateliers par SAS AEB – 118 avenue de Vendôme – 41000 BLOIS pour un montant de 358,67€ HT soit 430,40€ TTC
- Décision n°2021-45 du 4 Octobre 2021 - Signature d'un bon de commande pour l'acquisition de couvercles pour bennes auto-basculantes pour le cimetière par SAS LABRUCHE – boulevard de Lattre de Tassigny BP50029 F – 76710 LILLEBONE pour un montant de 548,00€ HT soit 657,60€ TTC
- Décision n°2021-46 du 18 Octobre 2021 - Signature d'un bon de commande pour l'acquisition de matériel et de licences informatiques pour équiper l'école dans le cadre du plan de relance numérique par SARL Tableaux Interactifs Conseil – 104 avenue André Maginot – 37100 TOURS pour un montant de 6298,88€ HT soit 7558,66€ TTC
- Décision n°2021-47 du 18 Octobre 2021 - Signature d'un bon de commande pour l'acquisition de caméras/visualiseurs pour l'école et d'un chariot pour l'ATSEM par SA Manutan Collectivités – 143 boulevard Ampère – CHAURAY CS 90000 – 79074 NIORT CEDEX 9 pour un montant total de 211,25€ HT soit 253,50€ TTC
- Décision n°2021-48 du 18 Octobre 2021 - De donner mandat à la SELARL CASADEI-JUNG – 10 bd Alexandre Martin – 45000 ORLEANS afin d'exercer une mission d'assistance juridique et de représentation dans le cadre d'une demande de communication d'actes administratifs.
- Décision n°2021-49 du 27 Octobre 2021 - Signature d'un bon de commande pour l'acquisition de plans de sécurité incendie pour l'école par SARL ABC Protection Incendie – ZA « Les portes de Chambord » – Impasse de Buray – 41500 MER pour un montant total de 998,27€ HT soit 1197,92€ TTC

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal valide les propositions listées ci-dessus.

N°2021 – 60 - Suppression des concessions cinquantenaires et modification des tarifs concessions de terrain.

Rapporteur : Valéry LANGE

Une concession funéraire de terrain est un contrat d'occupation du domaine public par lequel la commune accorde au concessionnaire une parcelle du cimetière pour y fonder sa sépulture.

C'est au Conseil Municipal qu'il appartient de décider de l'institution de concessions funéraires dans le cimetière communal ;

L'offre actuelle en matière de concessions funéraires de terrain sur notre commune est constituée de concessions temporaires d'une durée de 15, 30 et 50 ans. Les concessions cinquantenaires de terrain présentent des graves inconvénients car elles immobilisent rapidement une grande partie du cimetière et ne facilite pas la procédure de reprise des concessions en état d'abandon.

Face à ce constat, il convient comme certaines communes en France, de supprimer les concessions cinquantennaires de terrain et de garder seulement les trentennaires et temporaires d'une durée de 15 ans ; indéfiniment renouvelables pour les assimiler à des concessions cinquantennaires sans en subir les contraintes juridiques en matière de procédures de reprise.

Par délibération n°2011-80, du 18 décembre 2011, le conseil municipal a réactualisé au 1^{er} Janvier 2011 les tarifs des concessions de terrain du cimetière communal.

Monsieur le Maire expose le besoin de fixer les tarifs des concessions du cimetière communal comme suit :

Durée	Actuellement	Après
15 ans	150 euros	150 euros
30 ans	250 euros	250 euros
50 ans	400 euros	Supprimé

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ❖ D'acter la suppression des concessions cinquantennaires de terrain à compter du 1^{er} Janvier 2022 et par conséquent de supprimer le tarif des concessions de terrain cinquantennaires

N°2021 – 61 - Modification du règlement du cimetière.

Rapporteur : Valéry LANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213 et suivants, L 2223-40, et les articles R 2213-2 et suivants,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213 et suivants, L 2223 et suivants, et les articles R 2213 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il serait nécessaire d'avoir un nouveau règlement de cimetière, notamment pour supprimer les concessions cinquantennaires, pour faciliter la procédure de reprise des concessions en état d'abandon dans les prochaines années.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ❖ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document concernant ce règlement
- ❖ D'autoriser Monsieur le Maire à supprimer les concessions cinquantennaires
- ❖ D'approuver le projet de règlement de cimetière ci-annexé

N°2021 – 62 - Garantie d'emprunt logement poste.

Rapporteur : Valéry LANGE

Considérant l'Offre de financement d'un montant de 3 096 000,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par L'Office Public de l'Habitat de Loir et Cher (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de refinancement de prêts de la Caisse des dépôts et Consignations (liste en annexe), pour laquelle la Commune de Fosse (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

L'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération)

DECIDE :

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 0.95% (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Il est proposé au Conseil Municipal :

De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour accomplir les formalités relatives à ce dossier et à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N°2021 – 63 - Restaurant scolaire : Avenant n° 3 au marché de restauration.

Rapporteur : Guénola FOURNIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son Décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu le marché d'élaboration et de fourniture de repas scolaires conclu avec la société Restauval le 26 aout 2018. Ce marché est conclu pour une durée d'un an, reconductible trois fois, soit jusqu'au 26 aout 2022.

Ce contrat prévoit un prix unitaire de repas pour les enfants de maternelle à 3.4384 euros HT soit 3.63 TTC, et pour les enfants des classes primaires à 3.5393 euros HT soit 3.73 euros TTC.

Aucune revalorisation de tarif n'a été effectuée cette année, l'avenant n'a donc pas d'incidence financière pour l'année scolaire 2021-2022.

Considérant qu'il convient de procéder à l'établissement d'un avenant 3 pour prolonger d'un an le marché de restauration scolaire,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'accepter la proposition d'avenant n°3 du marché numéro 2018-20 relatif à l'élaboration et à la fourniture de repas pour le restaurant scolaire pour une année scolaire supplémentaire, soit jusqu'au 26 août 2022.
- De dire que les prix des prestations restent identiques à ceux de l'année antérieure soit 3.63 euros ttc pour les maternelles et 3.73 euros ttc pour les primaires ainsi que 4.22 euros ttc pour les repas adultes.
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer l'avenant 3 à intervenir ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N°2021 – 64 - Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)

Rapporteur : Valéry LANGE

Le conseil municipal de FOSSE,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Pour les cadres d'emplois de catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux, Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Adjoints techniques,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 octobre 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de FOSSE,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'I.F.S.E. les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Gestionnaire administrative, Responsable de la relation à l'utilisateur.	11340 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent chargé de l'urbanisme, assistante de gestion financière, agent administratif.	6000 €	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 2	ATSEM	1800 €	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable des espaces verts, Agent coordinateur entretien et périscolaire.	8400 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'entretien des espaces verts, agent polyvalent voirie fauchage électricité, agent d'entretien et périscolaire.	1800 €	10 800 €	6 750 €

4/ L'attribution individuelle du montant de l'I.F.S.E.

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondante et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire ainsi que des missions occupées.

5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

9/ Conditions de mise en œuvre de l'I.F.S.E.

Il est décidé de garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre de l'I.F.S.E., du montant mensuel perçu au titre du précédent régime indemnitaire institué par la **délibération 2006-31** à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

10/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2021

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n°2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement du CIA les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Gestionnaire administrative, Responsable de la relation à l'utilisateur.	630 €	1 260 €
Groupe 2	Agent chargé de l'urbanisme, assistante de gestion financière, agent administratif.	600 €	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 2	ATSEM	600 €	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		

Groupe 1	Responsable des espaces verts, Agent coordinateur d'entretien et périscolaire.	630 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'entretien des espaces verts, agent polyvalent voirie fauchage électricité, agent d'entretien et périscolaire.	600 €	1 200 €

4/ L'attribution individuelle du montant du C.I.A.

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous :

- Les résultats professionnels et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou l'aptitude à s'adapter à un emploi supérieur
- Les qualités relationnelles

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Si le CIA est lié à l'atteinte des objectifs de l'année N-1, un arrêt maladie l'année N n'aura aucun impact sur le versement du CIA.

6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2021.

III. LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Il est proposé au Conseil municipal :

- ❖ D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération

N°2021 – 65 - Décision modificative de Budget Principal n°1.

Rapporteur : Guénola FOURNIER

Vu la délibération 2020-23 du 12 avril 2021 approuvant le Budget primitif principal 2021 de la commune,

Considérant la nécessité de réajuster les crédits affectés à certains articles budgétaires ;

Il est proposé les modifications de budget ci-dessous :

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLE	MONTANT BUDGET	MONTANT DM	DM
FONCTIONNEMENT DEPENSES					
014 – Atténuation de produits	739211	Attribution de compensation (AC)	0	+10 377,50€	10 377,50€
014 – Atténuation de produits	739223	Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales (FPIC)	5 000€	-1373€	3 627€
022 - Dépenses imprévues			30 000€	+13 236,50€	43 236,50€
TOTAL FONCTIONNEMENT DEPENSES				22 241€	
FONCTIONNEMENT RECETTES					
73 – Impôts et taxes	73211	Attribution de compensation (AC)	422 940€	+20 753€	443 693€
73 – Impôts et taxes	73223	Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales (FPIC)	18 000€	+1488€	19 488€
TOTAL FONCTIONNEMENT RECETTES				22 241€	

Considérant la nécessité de réajuster les crédits affectés à certains articles budgétaires,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir voter les modifications de budget ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h42.